



1. Pièces administratives



**Projet de PLU
arrêté par
délibération du
Conseil Municipal
en date du 19 juin
2012**

**Enquête publique
du 22 octobre
2012 au 23
novembre 2012**

**PLU approuvé le
29 janvier 2013**

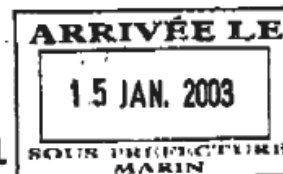
**PLU modifié le
.....**

Délibération prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU VAUCLIN**



Session ordinaire du mois de MAI

N°

Séance du lundi 13 mai 2002

OBJET : ELABORATION DU P.L.U DU VAUCLIN.

Présidence de Monsieur Raymond OCCOLIER

Secrétaire Madame PIERRE-LOUIS Moïse

L'an deux mil deux et le lundi treize mai à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune du VAUCLIN, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, pour la tenue d'une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Maire le lundi six mai deux mil deux pour statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS

MM. OCCOLIER Raymond, CLEON Georges, JEAN-GILLES Albany,
Mmes MARTINON Emilie, LANOIX Marlène,
MM. TAMBURINI Georges, LASSOURCE Raymond, PIERRE-LOUIS Charles Omer,
Mmes BRIVAL Joana, PIERRE-LOUIS Moïse,
MM LAURENT Frédéric, INIMOD Maurice
Mme SOLBIAC Carole
MM. JEAN-LAMBERT Ernest, BRIVAL Albert,
Mme JEAN-GILLES Marie-Thérèse,
MM ZOZOR Roger,
Mlle LIPAUL Adeline
MM ROSILLETTE Roland

ABSENTS EXCUSES :

MM. ODONNAT Julien, BAPTE Constantin, MONTAGNAC Léo,
Mme PIERRE-LOUIS Rose Elvire, GAUDY Julienne, CAVIGNY Joséphine,
MORAND Christiane

ABSENTS :

Mmes TERRIAT Monique
MM. THEGAT Charles-Henri, EUSTACHE Jean-Claude

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au

OBJET : ELABORATION DU P.L.U. DU VAUCLIN

Le Conseil Municipal en sa séance du **lundi 13 mai 2002**,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

-VU le Code de l’Urbanisme,

-VU la loi n° 2000-1208 13/12/2000 dite loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU),

-VU la Circulaire Ministérielle n° 2001-3 du 18/01/2001 relative aux modalités d’application de la loi SRU précitée,

-VU la délibération prise en cette même séance portant approbation de la Révision de POS/PLU de la Commune,

-**CONSIDERANT** que la Ville se doit pour gérer les besoins exprimés en matière d’aménagement du territoire avoir des documents d’urbanisme actualisés en fonction de la réglementation en vigueur,

-**CONSIDERANT** pour cela qu’il y a lieu de prescrire l’élaboration d’un **PLAN LOCAL d’URBANISME** pour l’ensemble du territoire communal,

- **SUR** proposition du Président de séance,

-**APRES** en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

De se PRONONCER favorablement sur l’élaboration d’un **PLAN LOCAL d’URBANISME** sur l’ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l’Urbanisme,

ARTICLE 2

Que les formalités en matière de concertation visées à l’article L.300 du Code de l’Urbanisme s’effectueront par le biais :

.d’un registre qui sera tenu à la disposition de la population jusqu’à l’arrêt du projet de **PLAN LOCAL d’URBANISME** par le Conseil Municipal.

.de deux réunions publiques dont l’organisation est envisagé avec la population pendant la procédure d’élaboration du **PLAN LOCAL d’URBANISME** et préalablement à sa mise à l’enquête publique.

ARTICLE 3

Que les objectifs poursuivis par le recours et la réglementation relative au **PLAN LOCAL d'URBANISME** visent notamment à :

.Poursuivre les grandes orientations retenues par le POS/PLU révisé en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, touristique en particulier.

.Rechercher des mesures appropriées permettant de mieux protéger la nature, l'environnement, les espaces sensibles.

.Mettre en comptabilité les documents d'urbanisme en vigueur avec le SAR/SMVM, en tenant compte de la volonté de la Municipalité d'urbaniser certaines zones situées à la périphérie du bourg POYMIRO notamment.

ARTICLE 4

Que les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU.

Un arrêté du Maire viendra préciser les modalités d'associations retenues.

ARTICLE 5

De **DONNER** mandat au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du P.L.U.

ARTICLE 6

Que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au :

Préfet,
Président du Conseil Régional
Président du Conseil Général
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (article L121-4)
Président de la Chambre des Métiers
Président du Parc Naturel Régional
Président de la Chambre d'Agriculture

ARTICLE 7

Que délégation est donnée à Monsieur le Maire pour la mise en place de la Commission ad hoc chargée de l'élaboration du **PLAN LOCAL d'URBANISME**.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait au Vauclin, le 14 janvier 2003

Le Maire

Raymond OCCOLIER

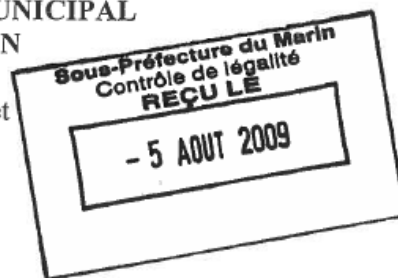


REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU VAUCLIN

Session ordinaire du mois de Juillet

Séance du jeudi 9 juillet 2009



OBJET : Plan Local d'Urbanisme
Modalités de concertation avec la population

Présidence de Monsieur Raymond **OCCOLIER**
Secrétaire de séance : Madame Moïse **PIERRE-LOUIS**

L'an deux mil neuf et le jeudi neuf juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune du **VAUCLIN**, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, pour la tenue d'une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Maire le trois juillet deux mil neuf pour statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS : 24

M.Mmes : Raymond **OCCOLIER**, Georges **CLEON**, Rose-Elvire **PIERRE-LOUIS**, Carole **SOLBIAC**, Raymond **LASSOURCE**, Colette **CELMENE**, Charles Omer **PIERRE-LOUIS**, Annie **NERJAT**, Moïse **PIERRE-LOUIS**, Jean-Georges **CHALI**, Julienne **GAUDY**, Ernest **JEAN-LAMBERT**, Norbert **ARNERIN**, Marie-Hélène **COUDIN-LIARD**, Charles-Henri **THEGAT**, Marlène **MAINGE**, Longin **GARCON**, Magalie **VOLTINE**, Vincent **VIGNE**, Fernand **ODONNAT**, Lucie **LEBRAVE**, Frantz **ZOZOR**, François **BABO**, Bérard **ARNAUD**.

ABSENTS EXCUSES : 00

ABSENTS NON EXCUSES : 01

- M. Roger **ZOZOR**

REPRESENTES : 04

- M Albany **JEAN-GILLES** représenté par M. Georges **CLEON**
- Mme Joséphine **BOLIVARD** représentée par M Charles Omer **PIERRE-LOUIS**
- M Léon **NERIS** représenté par M. Longin **GARCON**,
- Mme Christiane **MORAND** représentée par Mme Julienne **GAUDY**

- Nombre de conseillers en exercice :	29
- Nombre de conseillers présents :	24
- Nombre de conseillers absents excusés :	00
- Nombre de conseillers absents non excusés :	01
- Nombre de conseillers représentés :	04

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Madame Moïse **PIERRE-LOUIS** a été désignée, à l'unanimité des suffrages, pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

OBJET : Plan Local d’Urbanisme du VAUCLIN
Modalités de concertation avec la population

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003, dite « Urbanisme et Habitat » (UH) ;

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment son article L. 300-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2002, la Ville du Vauclin a adopté le principe de l’élaboration de son P.L.U. et a donné mandat à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l’élaboration du P.L.U.

Considérant la nécessité, afin d’entamer le P.L.U. de façon opérationnelle, de lancer la concertation avec la population selon les modalités ci-après énoncées :

- la publication de dépliants, à chaque phase de l’élaboration du P.L.U., afin de tenir la population informée des avancées du dossier ;
- la mise à disposition d’un registre dans le hall de la mairie jusqu’à l’arrêt du projet de Plan Local d’Urbanisme par le Conseil Municipal ;
- la tenue de deux réunions publiques dont l’organisation est envisagée avec la population pendant la procédure d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme et préalablement à sa mise en enquête publique ;
- en option et en fonction des enjeux, des réunions de quartiers seront organisées dans les mêmes conditions que les réunions publiques susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1 : D’approuver les modalités de concertation avec la population dans le cadre de la mise en place du P.L.U.



ARTICLE 2 : De lancer ladite concertation à compter du 01^{er} septembre 2009.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture du Marin et de sa publication.

VOTE : UNANIMITE MOINS DEUX ABSTENTIONS

Pour copie certifiée conforme

P.Le Maire, Poion
L' Adjoint délégué

Albany JEAN-PIERRE



Délibération arrêtant le projet de Plan Local d’Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU VAUCLIN

Session ordinaire du mois de **JUIN**

Séance du mardi 19 juin 2012



N°000002

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Vauclin

Présidence de M. Georges CLEON
Secrétaire de séance : M. Vincent VIGNE

L'an deux mille douze et le mardi 19 juin, à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune du **VAUCLIN**, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, pour la tenue d'une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Maire le 12 juin 2012 pour statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21

MM. et Mmes : Georges **CLÉON**, Rose-Elvire **PIERRE-LOUIS**, Albany **JEAN-GILLES**, Carole **SOLBIAC**, Raymond **LASSOURCE**, Colette **CÉLIMÈNE**, Charles Omer **PIERRE-LOUIS**, Moïse **PIERRE-LOUIS**, Julianne **GAUDY**, Ernest **JEAN-LAMBERT**, Joséphine **BOLIVARD**, Norbert **ARNERIN**, Marie-Hélène **COUDIN-LIARD**, Marlène **MAINGÉ**, Vincent **VIGNÉ**, Albert **BRIVAL**, Fernand **ODONNAT**, Lucie **LEBRAVE**, Frantz **ZOZOR**, François **BABO**, Bérard **ARNAUD**.

ABSENTS EXCUSÉS : 1

Mme Christiane **MORAND**.

ABSENTS NON EXCUSÉS : 4

MM. et Mme : Charles-Henri **THÉGAT**, Longin **GARÇON**, Magalie **VOLTINE**, Roger **ZOZOR**.

REPRÉSENTÉS : 3

M. Raymond **OCCOLIER** représenté par M. Georges **CLÉON**
Mme Annie **NERJAT** représentée par Mme Moïse **PIERRE-LOUIS**
M. Léon **NÉRIS** représenté par M. Ernest **JEAN-LAMBERT**

- Nombre de conseillers en exercice : 29
- Nombre de conseillers présents : 21
- Nombre de conseillers absents excusés : 1
- Nombre de conseillers absents non excusés : 4
- Nombre de conseillers représentés : 3



Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. M. Vincent VIGNE a été désigné à l'unanimité des suffrages, pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d’Urbanisme de la Ville du Vauclin

- **VU** les délibérations du 13 mai 2002 et du 09 juillet 2009 portant respectivement « Elaboration du P.L.U. » et « Modalités de concertation avec la population », a lancé la procédure nécessaire afin de doter son territoire d’un Plan Local d’Urbanisme.
- **VU** le débat au sujet du P.A.D.D. organisé au sein de l’assemblée délibérante en sa séance du 28 octobre 2011 conformément à l’article L123-9 du Code de l’Urbanisme.
- **VU** le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L123-6, L123-9 et L300-2.
- **CONSIDÉRANT** que la phase d’étude de l’élaboration du P.L.U. est achevée et qu’il convient de finaliser la procédure en passant à la phase administrative.
- **CONSIDÉRANT** que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De dresser, comme suit, le bilan de la concertation, laquelle s’est déroulée conformément à ce qui avait été prévu par délibération du 09 juillet 2009 :

- réalisation et distribution de dépliants informatifs en direction de la population,
- mise à disposition du public, en mairie, d’un registre afin qu’y soient consignées suggestions et observations,
- la tenue de réunions publiques les 23 mars et 08 juin 2011 respectivement au sujet du diagnostic et du projet de territoire,
- la tenue de réunion avec les personnes publiques associées autour de plusieurs thèmes, les 21 avril 2010, 07 juin 2011, 27 janvier 2012, 12 mars 2012,
- la réception de nombreux courriers relatifs, notamment, à des demandes de modifications de zonage de terrains privés,
- la réception du public au sein des services municipaux.

ARTICLE 2 : D’arrêter le projet de Plan Local d’Urbanisme de la Ville du Vauclin tel qu’il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : De transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions des articles du Code de l’Urbanisme visés.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture du Marin et de sa publication.

VOTE : UNANIMITE MOINS DEUX ABSTENTIONS

Pour copie certifiée conforme

P. Le Maire, Pour
L'Adjoint délégué
Albany JEAN-GILLES



CU 9/2232 12BS045

LE TERRAIN EST GREVE DES SERVITUDES SUIVANTES :

-Plan de prévention des risques naturels (PPR) : PPR - Zone Blanche

ARTICLE 3 :

- Droit de Prémption Urbain, Bénéficiaire Commune de Le Vauclin

ARTICLE 4 :

Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l’obtention d’un permis ou d’une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- **Taxe locale d’équipement**
- **Taxe départementale des espaces naturels sensibles**
- **Taxe départementale pour le financement des conseils d’architecture, d’urbanisme et l’environnement**
- **Redevance d’archéologie préventive.**

ARTICLE 5 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l’occasion d’un permis de construire ou d’une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l’arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

-participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l’urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération.

- **R.A.S**

Vauclin le 2^e AVR 2012
Le Maire
Raymond OCCOLIS
Raymond OCCOLIS


La présente décision est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L.2131-1 du Code général des Collectivités territoriales

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DU VAUCLIN



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Raymond OCCOLIER, Maire de la Ville du Vauclin, atteste que l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme, a été réalisé, dans le hall de l'Hôtel de Ville, le lundi 08 octobre 2012.

Etabli en foi de quoi et pour faire valoir ce que de droit.

Fait au Vauclin.

Le Maire
Raymond Occolier

Raymond OCCOLIER



09 OCT. 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DU VAUCLIN



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Raymond OCCOLIER, Maire de la Ville du Vauclin, atteste que la publicité relative à l’enquête publique, concernant le projet de Plan Local d’Urbanisme, a été réalisée de manière ininterrompue, dans le hall de l’Hôtel de Ville, du lundi 08 octobre 2012 au lundi 26 novembre 2012 inclus.

Etabli en foi de quoi et pour faire valoir ce que de droit.

Fait au Vauclin.

27 NOV. 2012

Le Maire
Raymond Occolier
Raymond OCCOLIER

Délibération approuvant le Plan Local d’Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU VAUCLIN

Session ordinaire du mois de JANVIER

Séance du mardi 29 janvier 2013



N°000033

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Présidence de **M. Raymond OCCOLIER**, Maire
Secrétaire de séance : **M. Albany JEAN-GILLES**

L'an deux mille treize et le mardi 29 janvier, à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune du **VAUCLIN**, se sont réunis pour la tenue d'une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Maire le 23 janvier pour statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20

Mmes et MM. : Raymond **OCCOLIER**, Georges **CLÉON**, Albany **JEAN-GILLES**, Carole **SOLBIAC**, Raymond **LASSOURCE**, Colette **CÉLIMÈNE**, Charles Omer **PIERRE-LOUIS**, Annie **NERJAT**, Moïse **PIERRE-LOUIS**, Julienne **GAUDY**, Ernest **JEAN-LAMBERT**, Norbert **ARNERIN**, Marie-Hélène **COUDIN-LIARD**, Charles-Henri **THÉGAT**, Longin **GARÇON**, Vincent **VIGNÉ**, Albert **BRIVAL**, Fernand **ODONNAT**, Lucie **LEBRAVE**, Frantz **ZOZOR**

ABSENTS EXCUSÉS : 4

Mme et MM. : Léon **NÉRIS**, Christiane **MORAND**, François **BABO**, Roger **ZOZOR**

ABSENTS NON EXCUSÉS : 3

Mmes et M. : Joséphine **BOLIVARD**, Magalie **VOLTINE**, Bérard **ARNAUD**

REPRÉSENTÉS : 2

Mme Rose-Elvire **PIERRE-LOUIS** représentée par M. Georges **CLÉON**
Mme Marlène **MAINGÉ** représentée par Albany **JEAN-GILLES**

- Nombre de conseillers en exercice :	29
- Nombre de conseillers présents :	20
- Nombre de conseillers absents excusés :	4
- Nombre de conseillers absents non excusés :	3
- Nombre de conseillers représentés :	2

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. **M. Albany JEAN-GILLES** a été désigné à l'unanimité des suffrages, pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

OBJET : Approbation du Plan Local d’Urbanisme

Le Conseil municipal du VAUCLIN, en sa séance du mardi 29 janvier 2013,

- **VU** le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L123-6, L123-9 et L300-2.
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2002 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme de la Ville du Vauclin.
- **VU** le débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu lors du Conseil Municipal du 28 octobre 2011.
- **VU** la délibération en date du 19 juin 2012, approuvant le bilan de la concertation relative à l’élaboration du projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU), et arrêtant ledit projet.
- **CONSIDÉRANT** que ce projet de PLU a été transmis pour consultation, pour une durée de 3 mois, aux personnes publiques associées et qu’il a également été présenté en CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles).
- **CONSIDÉRANT** les réponses formulées par les personnes publiques associées :

Organismes	Avis
Etat	Favorable sous réserve
Conseil Général	Favorable
CDCEA	Favorable
Chambre d’agriculture	Favorable
PNRM (hors délai)	Favorable
Autorité environnementale	Favorable
Conseil Régional (hors délai)	Réservé
Ville du François	Pas d’observations

- **CONSIDÉRANT** que ces avis ont été analysés de manière à prendre en compte les demandes d’ajustements et de compléments nécessaires. (Un tableau en annexe mentionne chacune de ces modifications)
- **CONSIDÉRANT** que les autres personnes publiques associées n’ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable et qu’il est à noter que les avis du PNRM et du Conseil Régional étant arrivés hors délai, ils sont, sur le plan juridique strict, à considérer comme favorables.

- **CONSIDERANT** qu’à l’issue de la consultation des personnes publiques associées et conformément à l’arrêté du Maire en date du 24 septembre 2012, le projet de PLU arrêté a été soumis à enquête publique du 22 octobre au 23 novembre 2012.
- **CONSIDERANT** le rapport, transmis par le commissaire enquêteur, dans lequel il exprime un avis favorable sur le P.L.U.
- **CONSIDERANT** que les ajustements apportés au projet de PLU, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des requêtes formulées lors de l’enquête publique, s’inscrivent dans le respect des objectifs du PLU arrêté.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D’approuver le PLU tel qu’il est annexé à la présente délibération, ce dernier ayant été rectifié pour tenir compte notamment de la consultation des personnes publiques associées et consultées, de l’enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture du Marin et de sa publication.

VOTE : UNANIMITE MOINS DEUX ABSTENTIONS

Pour copie certifiée conforme

P. Le Maire délégué
L'Adjoint délégué
Albany JEAN-GILLES



Annexe : Tableau récapitulatif des ajustements suite à l’avis des personnes publiques associées

Organisme	Avis	Demande	Commentaires
Chambre d’agriculteurs	Favorable	Classement du secteur de Morne-Carrière en zone A1	Cette demande est prise en compte
		Reclasser la zone A2a (Ducassous, Massy-Massy) en zone A1	Cette demande est prise en compte
Conseil Général	Favorable	Faire apparaître les sections cadastrales des parcelles	Cette demande est prise en compte
		Rajouter les ER : retenue d’eau au quartier Puquemar et projet de piste cyclable (RD 5)	Cette demande est prise en compte
		Rajouter les canalisations du PISE dans les servitudes	Cette demande est prise en compte
		Insérer la carte du classement sonore en annexe du PLU	Cette demande est prise en compte
CDCEA	Favorable	Classement du secteur de Morne-Carrière en zone A1	Cette demande est prise en compte
		Reclasser la zone A2a (Ducassous, Massy-Massy) en zone A1	Cette demande est prise en compte
PNRM (hors délai)	Favorable	Reclasser la zone A2a (Ducassous, Massy-Massy) en zone A1	Cette demande est prise en compte
		Revoir le classement des zones N2, 2AU et U4 entre Morne-Carrière, Grande Case et l’Union	Cette demande n’est pas prise en compte, le classement proposé est cohérent par rapport à la situation actuelle
		Classement des zones humides en zone N	Cette demande est prise en compte
		Classement du secteur de Morne-Carrière en zone A1	Cette demande est prise en compte
Autorité environnementale	Favorable	Classement des zones humides en zone N	Cette demande est prise en compte
		Il manque une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Cette demande est prise en compte
		Mettre en zone N ou en indice « r » les zones U en rouge et orange du PPR	Cette demande est prise en compte
		Etude L.111-1-4 à joindre au dossier (projet d’entrée de ville le long de la RN6)	Les zones 2AU sont inconstructibles et la zone 1AUe respecte le recul, donc il n’y a pas de besoin d’étude L.111-1-4 pour le moment.
		Rajouter les mesures d’évitement et les mesures compensatoires envisagées	Cette demande est prise en compte
		Revoir la rédaction du résumé non technique et rajouter un paragraphe sur la méthode d’évaluation	Cette demande est prise en compte
		Revoir le règlement des zones N2 et A2	Cette demande est prise en compte
Etat	Favorable sous réserve	Mettre en zone N ou en indice « r » les zones U en rouge et orange du PPR	Cette demande est prise en compte
		Supprimer l’ER 9, au regard du schéma d’assainissement	Cette demande est prise en compte
		Prévoir des emplacements réservés pour mixité sociale	Cette demande est prise en compte sur les zones 2AU autour du bourg, et sur la zone UI.
		Reclasser la partie de la zone UT de Macabou en partie en ZNIEFF en zone N1	Cette demande est prise en compte
		La parcelle 195 pourrait repasser en EBC	Cette parcelle est cultivée, donc le classement EBC n’est pas pertinent

		Les parcelles 196 et 208 sont tout ou partie en ZNIEFF → classement en EBC	Ces deux parcelles sont cultivées et restent en zone A sans EBC, au vu de la situation actuelle (ce qui est possible en ZNIEFF)
		Revoir le classement de la zone A2a, ainsi que le règlement	Cette demande est prise en compte (la zone est reclassée en zone A1)
		Classement du secteur de Mome-Carrière en zone A1	Cette demande est prise en compte
		Prévoir une zone N1 de plusieurs mètres de large autour des cours d'eau (classement EBC ou L.123-1-5 7°)	Cette demande est prise en compte (une bande de 10m de large de part et d'autre des principaux cours d'eau est classée en zone N)
		Intégrer les couloirs de bruit sur le plan de zonage, et dans les annexes	Cette demande est prise en compte
		Intégrer le L.111-1-4 sur le plan de zonage	Cette demande est prise en compte
		Revoir la cohérence entre le PADD et les espaces boisés du zonage	Cette demande est prise en compte
		Attention à la mise en page du zonage (manque une partie de la Pointe Faula, et cadre au 1/2500 à rajouter), aux couleurs utilisées et à la numérotation des ER qui est parfois mal placée	Cette demande est prise en compte
		Rajouter l'ensemble des zones et des secteurs dans la légende, avec leur vocation	Cette demande est prise en compte
		Affecter un zonage à la partie de la Pointe Chaudière remblayée	Cette demande est prise en compte. Cette partie est classée en zone N1.
		Modifier la carte p.11 du rapport de présentation afin d'enlever la partie de forêt qui a été distraite	Dans la carte, la partie distraite n'est pas identifiée en zone boisée mais en zone à dominante urbanisée
		Identifier les sites archéologiques	Il n'existe pas de sites archéologiques sur la commune du Vauclin
		Revoir le règlement des zones N et A à revoir, ainsi que d'autres modifications de règlement	Cette demande est prise en compte
Région (hors délai)	Réserve	Remarques annexes : Citer la circulaire MEEDDAT du 12 04 2006	Cette demande est prise en compte
		Le secteur de Sigy (U2) crée un mitage de l'espace agricole et de l'étalement urbain	Une partie de la zone est déjà urbanisée, et l'urbanisation du reste du secteur est prévue, le classement en zone U est justifié.
		Les quartiers Mallevaut, Carrière et Baie des Mulets présentent une densité trop faible	Ils sont classés en U3, U3a ou U4, conformément aux orientations du PADD.
		Le règlement de la zone A2 et de la zone N2 (zone N2t=pastillage) est trop permissif	Le règlement de ces zones a été ajusté conformément aux demandes de l'Etat
		Reclasser la zone A2a (Ducassous, Massy-Massy) en zone A1	Cette demande a été prise en compte
		Enlever l'ER pour le cimetière (zone N2f)	Cet emplacement réservé est conforme aux orientations du PADD, il est donc conservé.

**Arrêté n°2023-12-01-00004
prescrivant la procédure de
déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du Plan local
d’Urbanisme (PLU) de la commune du
Vauclin pour l’extension du périmètre
de la carrière de la société
d’exploitation de la carrière
PAQUEMAR (SECPA) située sur le
territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse**



Arrêté n° 2023-12-01-00004
prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin
pour l’extension du périmètre de la carrière de la Société d’Exploitation de la
Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d’accélération et de simplification de l’action publique et son article 40, titre III, chapitre Ier, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59, L.300-6 et L.103-2 et R.153-15 à 17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECFA à poursuivre l’exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d’Agglomération de l’Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU en date du 28 juillet 2023 visant à permettre l’extension du périmètre autorisé pour l’exploitation de la carrière Paquemar au lieu-dit « Morne Jalouse » au Vauclin ;

Considérant que le projet d’extension de carrière, portant sur 2,86 ha répartis sur les parcelles OT0666 et OT0663, vise à maintenir l’auto-suffisance de la Martinique en matériaux de type andésite rentrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l’état ;

Considérant que le projet d’extension de la carrière justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l’article L.300-6 du code de l’urbanisme compte tenu de son caractère d’intérêt général ;

Considérant le risque de rupture d’approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l’activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/948 - 97 252 Pointe-à-Pitre CEDEX
Tel : 06 46 39 35 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLU soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de déroulement de la concertation publique préalable seront précisées ultérieurement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Engagement de la procédure.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local de l'Urbanisme de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière Paquemar dans la continuité du site d'exploitation actuel, est engagée.

Article 2 :

Intérêt général du projet.

Il est d'une importance capitale pour la Martinique de conserver son auto-suffisance en matériaux pour le maintien voire le développement de la filière construction. En effet, la présence de carrières locales est essentielle pour la construction des infrastructures, des bâtiments agricoles et des chemins d'accès. De plus, la pétrographie des matériaux extraits par la carrière SECPA au Vauclin (andésite) est primordiale dans la construction aux Antilles car seul ce type de roche permet de fabriquer des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Intérêt économique et durable du projet.

L'extension de la carrière présente un intérêt économique pour le maintien de l'activité et la pérennisation des emplois existants. Par ailleurs, le maintien de l'activité sur un seul site permet de limiter la circulation des camions et des engins de chantiers et de ce fait l'émission de gaz à effet de serre.

Article 3 :

Concertation publique préalable.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants, la procédure de mise en compatibilité du PLU, soumise à évaluation environnementale, fera l'objet d'une concertation publique préalable dont les modalités seront précisées ultérieurement.

Article 4 :

Publicité.

Le présent arrêté sera publié :

- par voie dématérialisée sur le site internet de la DEAL à l'adresse suivante : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-r18.html>

Le site internet de la commune du Vauclin <https://www.ville-vauclin.fr> assurera un renvoi vers le site de la DEAL.

- par voie d’affichage, par la commune du Vauclin, au lieu habituel d’affichage en mairie.

L’accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d’un certificat d’affichage par la commune du Vauclin.

- par voie de presse dans un journal à diffusion locale.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Vauclin, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 01 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GATA DE MONCHY

**Arrêté n°2023-12-28-00003 fixant
les modalités de concertation
publique préalable à la procédure de
déclaration de projet valant mise en
compatibilité du Plan local
d’Urbanisme (PLU) de la commune du
Vauclin pour l’extension du périmètre
de la carrière de la société
d’exploitation de la carrière
PAQUEMAR (SECPA) située sur le
territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse**



Arrêté n° 2023-12-28-00003

fixant les modalités de concertation publique préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin, pour l’extension du périmètre de la carrière de la Société d’Exploitation de la Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin au lieu-dit Morne Jalouse

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre 1er, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59, L.300-6 et L.103-2 et R.153-15 à 17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-12-01-00004 du 1er décembre 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière au lieu-dit Morne Jalouse ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU en date du 28 juillet 2023 visant à permettre l'extension du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière Paquemar au lieu-dit « Morne Jalouse » au Vauclin ;

Considérant que le projet d'extension de carrière, portant sur 2,86 ha répartis sur les parcelles OT0666 et OT0663, qui vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique en matériaux de type andésite rentrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l'état ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme compte

tenu de son caractère d’intérêt général ;

Considérant le risque de rupture d’approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l’activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l’article R.153-17 du code de l’urbanisme ;

Considérant qu’une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLU soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l’urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de déroulement de la concertation publique préalable seront précisées dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et date de la concertation préalable

Il sera procédé à une concertation publique préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin. Conformément aux articles L.103-2 et suivants, la procédure de mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale fait l’objet d’une concertation publique préalable qui associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et sera organisée :

du lundi 15 janvier 2024 à 8h30 au jeudi 15 février 2024 à 13h00
(en accord avec le délai minimum de 15 jours et maximum de 3 mois)

Article 2 : Objectifs de la concertation

La concertation publique préalable a pour objectifs :

- d’informer le public sur le projet de DPMEC du PLU du Vauclin pour l’extension de la carrière Paquemar située au lieu-dit « Morne Jalouse », en présentant l’intérêt général du projet, les évolutions pressenties du PLU, les premiers éléments du projet de la procédure de mise en compatibilité, ainsi que le calendrier prévisionnel de la procédure ;
- de recueillir les avis et observations des acteurs et des habitants du territoire concerné.

Article 3 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

L’État – Préfecture de la Martinique
Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Martinique
Service connaissance, prospective et développement territorial
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 Schoelcher cedex

Article 4 : Composition du dossier

Le dossier soumis à la concertation publique préalable comprend un registre destiné à recevoir les observations et une note de présentation du projet de DPMEC du PLU de Vauclin, procédure mise en place afin de permettre la réalisation du projet d’extension de la carrière Paquemar.

Article 5 : Mise à disposition du dossier de concertation préalable

Pendant toute la durée de la concertation publique susmentionnée, un dossier papier sera mis à disposition du public :

- dans le hall de l’hôtel de ville du Vauclin, situé 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux dates et heures d’ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 07h30 à 13h00 et les lundi et mardi après-midi de 14h00 à 17h00 ;
- au siège de la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement territorial (SCPDT), située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher, aux dates et heures d’ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 les lundi et jeudi, uniquement sur rendez-vous pris par e-mail à l’adresse suivante : c-scpdt.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Une version numérique du dossier de concertation publique préalable sera consultable pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de la DEAL :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>

Le site internet de la commune du Vauclin (<https://www.ville-vauclin.fr>) assurera un renvoi vers le site de la préfecture et/ou de la DEAL.

Article 6 : Consignation des observations du public.

Pendant toute la durée de la concertation publique préalable, le public pourra s’exprimer et faire connaître ses observations en les consignant sur un registre papier, déposé :

- en mairie du Vauclin, située 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux jours et heures d’ouverture au public de la mairie tel que susmentionnés à l’article 5 ;
- à la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement territorial (SCPDT), située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher, aux jours et heures d’ouverture au public tel que susmentionnés à l’article 5.

Les observations pourront également être adressées :

- par voie électronique, à Monsieur le Préfet de la Martinique, à l’adresse suivante : c-scpdt.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l’adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Martinique

Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme du Vauclin pour l’extension de la carrière Paquemar, lieu-dit « Morne Jalouse ».

Concertation publique préalable

Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL)

Service connaissance, prospective et développement territorial (SCPDT)
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 Schoelcher cedex

Les observations écrites devront parvenir avant la date et l’heure de clôture de la concertation publique préalable, soit **avant le jeudi 15 février 2024 à 13h00**.

Article 7 : Organisation de permanences.

Pendant la durée de la concertation publique préalable, deux permanences d’une demi-journée chacune seront organisées pour permettre au public d’échanger directement avec les personnes compétentes en charge du projet et de la procédure de DPMEC du PLU.

Ces permanences se tiendront aux dates suivantes :

- **le mercredi 24 janvier 2024 de 8h30 à 13h00 ;**
- **le mercredi 7 février 2024 de 8h30 à 13h00 ;**

en mairie du Vauclin, 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin.

Article 8 : Publicité de la concertation préalable

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l’État de la Martinique.

Pendant toute la durée de la concertation publique préalable, le présent arrêté sera publié :

- sur le site internet de la DEAL Martinique à l’adresse suivante : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>
- par affichage, par la commune du Vauclin, au lieu habituel d’affichage en mairie. L’accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d’un certificat d’affichage par la commune du Vauclin.

Le public sera informé par la publication d’un avis d’information annonçant le lancement de la concertation publique dans un journal à diffusion locale, quelques jours avant le début de la concertation publique préalable.

Article 9 : Bilan de la concertation préalable

À l’issue de cette concertation, un bilan sera arrêté.

Ce bilan sera rendu public et mis en ligne sur le site internet de la DEAL à l’adresse suivante :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>

Ce bilan sera également mis à disposition du public :

- en mairie du Vauclin, au service urbanisme situé 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux jours et heures d’ouverture au public de la mairie, et dans les conditions définies à l’article 5 susmentionné.
- à la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement

territorial, située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher aux heures et jours d’ouvertures au public et dans les conditions définies à l’article 5 susmentionné.

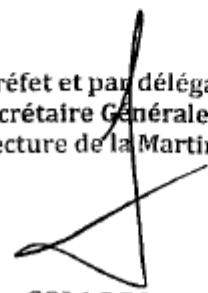
Le bilan de la concertation sera joint au dossier d’enquête publique.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Vauclin, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence GOLA DE MONCHY



Arrêté n° *202-2024-04-25-00003*

**portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable relative à la
procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité
du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin
pour l’extension du périmètre de la carrière de la Société d’Exploitation de la
Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre Ier, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59, L.300-6 et L.103-2 et R.153-15 à 17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l’exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin et l’arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 portant prolongation de la durée d’exploitation et prescriptions complémentaires ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d’Agglomération de l’Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2023-12-28-00004 du 28 décembre 2023 fixant les modalités de concertation publique préalable de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l’extension du périmètre de la carrière Paquemar ;

Vu le déroulement de la concertation mise en œuvre du lundi 15 janvier au jeudi 15 février 2024 inclus ;

Vu le bilan de la concertation publique préalable ;

Considérant que le projet d’extension de la carrière justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l’article L.300-6 du code de l’urbanisme compte tenu de son caractère d’intérêt général ;

Considérant que le projet d’extension de carrière, portant sur 2,86 ha répartis sur les parcelles OT0666 et OT0663, vise à maintenir l’auto-suffisance de la Martinique en matériaux de type andésite rentrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Considérant le risque de rupture d’approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l’activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l’article R.153-17 du code de l’urbanisme ;

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l’état ;

Considérant qu’il convient de modifier les dispositions réglementaires et graphiques du document d’urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Considérant que l’État a décidé de soumettre à évaluation environnementale au titre de l’article L.104-3 du code de l’urbanisme la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin relative au présent projet d’extension de la carrière Paquemar ;

Considérant que la concertation publique préalable a pour objectif d’informer le public, de sensibiliser la population aux enjeux et objectifs du projet et favoriser ainsi l’appropriation et de permettre au public d’exprimer ses observations et propositions sur le projet ;

Considérant que la concertation préalable a été conduite du lundi 15 janvier 2024 à 8h30 au jeudi 15 février 2024 à 13h00 inclus, conformément aux modalités définies par l’arrêté préfectoral n° 2023-12-28-0003 du 28 décembre 2023 par le préfet Martinique ;

Considérant qu’à l’issue de la concertation, un bilan a été établi et annexé au présent arrêté ;

Considérant que le bilan de cette concertation démontre que les modalités définies ont permis une participation du public effective ;

Considérant qu’un registre destiné à recevoir les observations du public a été mis à disposition du public à la mairie du Vauclin et à la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Martinique (DEAL) aux jours et heures d’ouverture du public, pendant toute la durée de la concertation ainsi que des deux permanences organisées ;

Considérant que deux permanences se sont tenues les 24 janvier et 7 février 2024 ;

Considérant que le public a pu s’exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, soit en les consignait dans un des registres indiqués ci-dessus, et/ou en les adressant par écrit à la DEAL ou par voie électronique à l’adresse créée à cet effet ;

Considérant qu’à l’issue de la concertation publique, le bilan doit être arrêté ;

Considérant qu’il appartient au Préfet de Martinique d’arrêter le bilan de concertation ;

Sur proposition du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bilan de concertation publique préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) du

Vauclin pour l’extension de la carrière Paquemar situé au lieu-dit Morne Jalouse, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l’objet d’un affichage en mairie du Vauclin, 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin. L’accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d’un certificat d’affichage par la mairie du Vauclin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l’État et sur le site internet des services de l’État de Martinique.

Le site internet de la commune du Vauclin (<https://www.ville-vauclin.fr>) assurera un renvoi vers le site de la préfecture.

Article 3 – Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public pendant un (1) mois :

- en mairie du Vauclin, 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux jours et heures d’ouverture au public ;
- au siège de la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement territorial (SCPDT), située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher, aux dates et heures d’ouverture au public.

Il sera également publié sur le site internet de la DEAL

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>

Si le projet fait l’objet d’une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement, le bilan de concertation sera joint au dossier d’enquête en application de l’article L.103-6 du code de l’urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d’un recours gracieux auprès du préfet de Martinique ;
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Plateau Fofo – 12 rue du Citronnier – 97271 SCHOELCHER CEDEX

Le tribunal administratif de Martinique pourra également être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Vauclin, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

25 AVR. 2024

DEAL

R02-2026-02-12-00009

Déclaration de projet-PLU de la commune du
Vauclin-extension SECPA lieu-dit Morne Jalouse



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin
pour l'extension du périmètre de la carrière de la Société d'Exploitation de la
Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 en date du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2026-02-06-00004 en date du 6 février 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel VOS, directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-12-01-00004 du 1er décembre 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière de la société SECPA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-04-25-00003 portant arrêt du bilan de la concertation préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant

mise en compatibilité du PLU de la commune du Vauclin ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2024 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'avis favorable du 4 février 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sous sa formation « Carrières » ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Martinique en date du 24 février 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 12 novembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Vauclin par délibération en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière SECPA porte sur une superficie de 2,86 hectares répartie sur les parcelles cadastrées OT0666 et OT0663 ;

Considérant que ce projet vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique et à garantir la continuité de l'approvisionnement en matériaux de type andésite entrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction applicables en zones sismiques et cycloniques

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l'état ;

Considérant que le projet présente, au sens de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, un caractère d'intérêt général, compte tenu des enjeux économiques, sociaux et de sécurité des constructions ;

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l'activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées s'est tenue le 3 février 2025 et a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Intérêt général du projet.

Le projet d'extension du périmètre de la carrière de la société SECPA, située sur le territoire de la commune du Vauclin, présente un intérêt général.

Il contribue au maintien de l'autosuffisance de la Martinique en matériaux de construction indispensables à la réalisation d'infrastructures et de bâtiments répondant aux normes parasismiques et paracycloniques. Il participe également à la pérennisation de l'activité économique locale et des emplois associés.

Le maintien de l'exploitation sur un site unique permet en outre de limiter les déplacements de poids lourds et d'engins de chantier, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Article 2 : Approbation de la déclaration de projet.

La déclaration de projet relative à l'extension du périmètre de la carrière Paquemar, dans la continuité du site d'exploitation existant sur la commune du Vauclin, est approuvée.

Cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune du Vauclin, conformément aux pièces figurant au dossier approuvé.

Article 3 : Publicité et information du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Martinique et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie du Vauclin. Cet affichage sera annoncé en caractère apparent dans un journal à diffusion locale.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra être consulté :

- sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique (<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/procedures-en-cours-r209.html>) ;
- sur le site internet de la commune du Vauclin <https://www.ville-vauclin.fr> (lien de renvoi vers le site de la DEAL) ;
- à la DEAL de la Martinique ;
- à la mairie du Vauclin.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Fort-de-France peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de la décision.

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune du Vauclin et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 12 FEV. 2026

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Pièces administratives



Première
modification du
PLU approuvée le
15 juin 2026



ville-vaucelin.fr

SERVICE URBANISME



Vauclin,

Le 07 JAN. 2026

Affaire suivie par :

Daniel DALMAT
0596.74.15.22Monsieur LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
12, Rue du Citronnier
Plateau FOFO
CS 17 103
97271 SCHOELCHER CEDEX

Réf : JF/DGS/DEV URB. DUR./URB//PB/DD/2025.006315

Objet : Demande de désignation de commissaire enquêteur/projet de 1ère
modification du PLU du VAUCLIN.

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Ville du Vauclin a décidé de lancer
une procédure de 1ère modification de son Plan Local d'Urbanisme.Conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de
l'Urbanisme et du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de
l'Environnement, une phase d'enquête publique doit être organisée après
que le projet ait été notifié, pour avis, à l'autorité environnementale et aux
personnes publiques associées.Dans ces conditions, je sollicite de votre part la désignation d'un
commissaire enquêteur pour l'enquête publique réglementaire qui devrait
se dérouler du **09 février au 13 mars 2026**.Toute correspondance doit
être adressée à :Mairie du Vauclin
2 rue Collignon
97280 LE VAUCLIN
Tél. : 0596 74 40 40Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement
complémentaire.Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma
considération distinguée.

Le Maire

Jimmy FARREAU
MARTINIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

05/02/2026

N° E26000001 /97

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 05/02/2026

CODE : 1

Vu enregistrée le 07/01/2026, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune du Vauclin demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la *1ère modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune du Vauclin.* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Leïla - Suyin BOURGADE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Franck RAFFORT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, à Madame Leïla Suyin BOURGADE et à Monsieur Franck RAFFORT.

Fait à Schoelcher, le 05/02/2026

Le président,

Jean-Michel LASO



**Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef**


Niangui DJAKOURÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

**Commune du VAUCLIN**

ARRÊTÉ n°2026 – 00055 du 24 FEV. 2026
Portant ouverture de l'enquête publique relative à la 1^{ère} modification du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire du VAUCLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-I-A et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Vauclin approuvé le 29/01/2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 01 décembre 2025 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification N°1 du PLU ;

Vu la décision n°E26000001/97 du Tribunal Administratif de Martinique en date du 05 février 2026, désignant Madame Leïla-Suyin BOURGADE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Franck RAFFORT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet de modification n°1,

Vu l'ensemble des avis émis sur le présent projet par les services consultés,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enquête publique relative à la 1^{ère} modification du PLU ;

ARRÊTE**Article 1 : Objet de l'enquête publique.**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin.

Article 2 : Durée de l'enquête.

L'enquête publique se déroulera pendant 36 jours consécutifs, du **Mardi 24 mars 2026** au **mardi 28 avril 2026** inclus.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Madame Leïla-Suyin BOURGADE assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur Franck RAFFORT est désigné commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique sera consultable :

- A la mairie du Vauclin, 2 rue Collignon 97280 Le VAUCLIN (Tel : 0596.74.15.22-service-urbanisme@mairie-vauclin.fr)

Aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune (<https://ville-vauclin.fr>) et sur un poste informatique mis à disposition à la Maison France SERVICE :

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du Vauclin, siège de l'enquête publique, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-après :

Dates	Horaires	Permanences
Mardi 24/03/2026	08h30 - 12h30	Ouverture
jeudi 09/04/2026	08h30 - 12h30	Permanence
Vendredi 17/04/2026	08h30 - 12h30	Permanence
Mercredi 22/04/2026	08h30 - 12h30	Permanence
Mardi 28/04/2026	08h30 - 12h30	Clôture

Article 6 : Observations du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre sur support papier qui sera disponible en mairie.

Le public peut également adresser ses observations par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie du Vauclin à 2, rue Collignon 97280 Le VAUCLIN ou par mail à l'adresse suivante : cabinet@mairie-vauclin.fr

Article 7 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage administratif au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
- D'une publication dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales,
 - 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - Et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci,
- D'une mise en ligne sur le site internet de la commune (<https://ville-vauclin.fr>).

Article 8 : Clôture et conclusions.

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 9 : Exécution.

La Directrice Général des Services, le commissaire enquêteur, Monsieur Le Maire du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le

24 FEV. 2026

Le Maire ou son représentant

Le Maire

Jimmy FARREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DU VAUCLIN



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné **Jimmy FARREAUX**, Maire de la commune du VAUCLIN, certifie que l'arrêté Municipal n°2026-00055 en date du 24/02/2026 portant ouverture de l'enquête publique relative à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est intégralement affiché sur les panneaux d'affichage, situés à l'hôtel de ville et au service urbanisme (1^{er} étage de la maison du citoyen), à compter du **05 mars 2026**.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit, notamment pour être versé au dossier d'enquête publique.

10 MARS 2026

Le Maire
Jimmy FARREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DU VAUCLIN



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné **Jimmy FARREAU**, Maire de la commune du VAUCLIN, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la 1^{ère} modification du **Plan Local d’Urbanisme (PLU)** est affiché sur les panneaux d’affichage, situés à l’hôtel de ville et au service urbanisme (1^{er} étage de la maison du citoyen), à compter du **05 mars 2026 jusqu’au 28 avril 2026 inclus**.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit, notamment pour être versé au dossier d’enquête publique.

10 MARS 2026

Le Maire
Jimmy FARREAU

REÇU EN PREFECTURE

Le 07 août 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

972-219722329-20260615-D20260004710-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU VAUCLIN**

Session ordinaire du mois de **JUIN**

Séance du lundi 15 juin 2026

N°2026.00047

OBJET : Approbation de la modification n°1 du PLU

Publié le 07 août. 2026

www.delibs.com/levauclin

Présidence de M. Jimmy FARREAUX
Secrétaire de séance : M. Ludovic OCCOLIER

L'an deux mille vingt six et le lundi 15 juin, à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune du **VAUCLIN**, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, pour la tenue d'une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Maire le 09 juin 2026 pour statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 26

Mme Murielle CLÉON, M. Jimmy FARREAUX, M. François BABO, Mme Odile RÉSIDENT, M. Tony DAVIDAS, M. Chantal MINOT, Mme Élodie LUTHBERT, Mme Marlène MAINGÉ, M. Ludovic OCCOLIER, M. Claude CHALONS, Mme Magali GRUBO, M. Christian EBROIN-CASTRIEN, Mme Alexia MORAND, M. Jean-Ronald GOURER, Mme Cindy KINDOU, Mme Samantha ZAMOR, M. Christian SOPHIE, M. Nicolas CAMA, Mlle Fionna RESIDANT, Mme Celine CHAMBERTIN, M. Alain RICHARD, Fred JEAN-BAPTISTE, Mme Patricia NEMORIN, Sarah AUGUSTE-CHARLERY, M. André JEAN-GILLES, Mme Lucie LEBRAVE

ABSENTS EXCUSÉS : 0

ABSENTS NON EXCUSÉS : 0

REPRÉSENTÉS : 3

Gessy VIGILANT donne pouvoir à Sarah AUGUSTE-CHARLERY, Mme Aurelie DUVAL donne pouvoir à Mme Marlène MAINGÉ, M. Maurice Adélaïde INIMOD donne pouvoir à Fred JEAN-BAPTISTE

- Nombre de conseillers en exercice :	29
- Nombre de conseillers présents :	26
- Nombre de conseillers absents excusés :	0
- Nombre de conseillers absents non excusés :	0
- Nombre de conseillers représentés :	3

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. **M. Ludovic OCCOLIER** a été désigné à l'unanimité des suffrages, pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT QUE par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013, la Ville du Vauclin a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, lequel n'a pas, depuis, évolué.

CONSIDERANT QUE certains enjeux et projets nécessitaient toutefois de procéder à des modifications mineures du document afin de permettre la mise en cohérence du PLU aux ambitions portées pour le territoire, notamment :

- Reclasser une zone UP (équipement) en zone U3a (habitat) et UE (activités économiques) – secteur Bel Air;
- Reclasser une zone UT (tourisme) en zone UE (activités économiques) et NI (sur les secteurs non défrichables) – secteur Pointe Théogène ;
- Reclasser la zone N2c I (zone de carrière en attente d'autorisation à Morne Carrière) en zone NI avec espace boisé classé (naturelle protégée) ;
- Supprimer sur 3 parcelles, l'emplacement réservé n° 15 à Paquemar défini pour la création d'une retenue d'eau pour le compte de la CTM ;
- Reclasser une partie des zones IAUer, NI et UP à Château Paille pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) N2d permettant l'installation des infrastructures de stockage et de valorisation des boues issues du dragage à venir du port territorial ;
- Modifier le règlement de la zone agricole A1 et A2.

CONSIDERANT QU'à l'issue de la saisine réglementaire des personnes publiques associées et du passage du projet en commissions, l'intégralité des avis reçus par la Ville ont été rendus favorables, assortis ou non d'observations.

CONSIDERANT QUE par arrêté n° 2026-00055 du 24 février 2026, la Ville procédait donc à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n° I du PLU, laquelle s'est déroulée du 24 mars au 28 avril 2026 inclus.

CONSIDERANT QU'à l'issue de cette procédure, le 29 mai 2026, le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis à la Ville.

CONSIDERANT QUE ces conclusions motivées donnent un avis favorable à la modification.

DECIDE

ARTICLE I : D'approuver le projet de modification n° I du PLU tel que présenté.

ARTICLE 2 : De dire que la Ville mettra en œuvre toutes les mesures de publicités prescrites par le code de l'urbanisme, notamment aux articles R 153-20 à R. 153-22.

VOTE : UNANIMITE MOINS QUATRE ABSTENTIONS

Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Jimmy FARREAU



Information : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.